Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 61 001 du 6 mai 2011
dans l'affaires x /I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 mars 2011 par x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me S. BUYSSE, loco Me K. DASSEN, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Ferizaj, République du Kosovo. Le premier juin 2010, accompagné de votre épouse, H. V. (S.P. : …..), et de votre frère, D. R. (S.P. : …….), vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique où vous seriez arrivé après deux jours de voyage. Le jour de votre arrivée, à savoir le 3 juin 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

En 1991, alors âgé de quatre ans, votre famille (parents et fratrie) aurait décidé de quitter le Kosovo pour l'Allemagne pour des raisons que vous ignorez. Votre père aurait introduit une demande d'asile. Celle-ci se serait clôturée par une décision négative et en 2003 votre famille et vous auriez été rapatriés au Kosovo. Vos parents auraient loué une maison à Ferizaj. Vous auriez épousé madame [H.V.]. Vous vous seriez présenté à une reprise à la commune de Ferizaj pour obtenir des documents d'identité mais auriez été insulté par les Albanais et ne seriez pas retourné. Vous auriez vendu sur les marchés les vendredis, samedis et dimanches depuis vos 17 ans, à savoir depuis 2004. En raison des querelles familiales entre votre épouse et votre mère, (comme souvent dans une relation de ce type), vous auriez décidé de vous installer avec votre mère. Vous auriez loué une maison et dix jours après vous auriez décidé de quitter le Kosovo pour la Belgique en raison des provocations et insultes verbales de la part des Albanais du Kosovo ; ce que vous auriez fait le premier juin 2010. Vous auriez été insulté en raison de votre origine ethnique rom. Vous n'auriez à aucun moment sollicité la protection des autorités présentes au Kosovo et ce uniquement en raison de l'origine albanaise des policiers albanaises et d'une suspicion non fondée de votre part d'une "collaboration" entre les Albanais et les internationaux. En effet, vous n'auriez pas confiance dans ces instances tout simplement.

Vos parents, [D.D.] et[Dj.] (S.P. :…..), votre frère [D.B.] (S.P. :…….) et votre soeur mineur d'âge aurait également quitté le Kosovo et seraient arrivés en Belgique en août 2010.

En cas de retour au Kosovo, vous dites craindre les Albanais en général et ce uniquement en raison de votre origine rom.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en cas de retour au Kosovo, vous dites craindre les Albanais en général et ce uniquement en raison de votre origine rom (CGRA du 25/08/2010, pages 6, 7 et 11). En effet, vous expliquez qu'après votre rapatriement d'Allemagne en 2003 jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu' en juin 2010, vous auriez été insulté et maltraité verbalement par les Albanais et ce uniquement en raison de votre origine rom (ibid., pages 5 à 8). Cependant, ces faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne peuvent en aucun cas être assimilés à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, vous déclarez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes concrets avec qui que ce soit ni même avec vos autorités nationales (ibid., pages 7 et 8). En effet, en ce qui concerne la situation générale des Roms , Ashkalis et Egyptians (RAE) du Kosovo, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Ferizaj, votre commune natale et de résidence entre 2003 et juin 2010, à savoir entre votre rapatriement depuis l'Allemagne jusqu'à votre départ pour la Belgique. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

D'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, …) et des droits économiques, commence souvent

pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Vous expliquez à ce sujet avoir entrepris des démarches afin d'obtenir des documents d'identité au Kosovo mais que vous auriez été insulté verbalement par des Albanais et vous n'auriez plus réitérez vos démarches (CGRA du 25/08/2010, page 5). Toutefois, vous n'auriez pas sollicité l'aide de ces ONG et n'auriez renouvelé vos démarches par crainte des Albanais (ibid., pages 5, 6 et 9). Partant, rien n'indique qu'en cas de retour vous pourriez obtenir l'aide de ces ONG pour obtenir vos document d'identité.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

Soulignons que vous n'auriez à aucun moment sollicité la protection de vos autorités kosovares et internationales présentes sur place (EULEX et KFOR) afin de vous protéger (CGRA du 25/08/2010, page 8). Vous justifiez votre inertie à ce sujet en invoquant que la police kosovare est albanaise et que donc elle ne vous protégera en raison de votre origine rom et une suspicion de collaboration entre la police kosovare et les internationaux (ibidem). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général. D'ailleurs, vous déclarez n'avoir pas rencontré d'autres problèmes concrets avec qui que ce soit ni même avec vos autorités nationales (ibid., pages 7 et 8) au Kosovo.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces

événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers vos parents, vos frère Ramadan et Bajram et votre épouse une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Vous avez déposé à l'appui de votre dossier, votre acte de naissance et un document de votre rapatriement vers le Kosovo en 2003 depuis l'Allemagne. Ces documents attestent de votre lieu de naissance et de votre rapatriement vers le Kosovo en 2003, ils ne permettent pas de rétablir, eu égard à l'ensemble des éléments ci-avant développés, le bien fondé de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2. En ce qui concerne la requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Podujevë, République du Kosovo. Le premier juin 2010, accompagnée de votre époux, D. S. (S.P. : …….) et de votre beau-frère, D. R. (S.P. : …….), vous auriez quitté le Kosovo pour la Belgique où vous seriez arrivée après deux jours de voyage. Le jour de votre arrivée, à savoir le 3 juin 2010, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Depuis votre enfance jusqu'à votre départ pour la Belgique, à savoir jusqu' en juin 2010, vous auriez été insultée verbalement par des Albanais du Kosovo. Vous n'auriez à aucun moment sollicité l'aide de vos autorités en raison du fait que la police serait albanaise et qu'elle ne donnerait de suite à vos démarches. Vous auriez obtenu un acte de naissance que vous auriez laissé chez vos parents. Vous n'auriez pas entrepris d'autres démarches pour obtenir des documents d'identité kosovare par crainte d'être importunée par les Albanais. A 18 ans vous vous seriez mariée avec monsieur D. S. et vous vous seriez installée avec lui dans la municipalité de Ferizaj. En raison des querelles avec votre belle-mère, comme dans toute relation de belle-mères et belle-fille, votre époux et vous auriez décidé de vous installer ailleurs. Vous auriez loué une maison et quelques temps après vous auriez décidé de quitter le Kosovo pour la Belgique en raison des provocations et insultes verbales de la part des Albanais du Kosovo. Vous auriez été insulté en raison de votre origine ethnique rom. Vous auriez fait le premier juin 2010.

Vous n'auriez pas quitté le Kosovo avant juin 2010. Vos beaux-parents, D. D. et D. (S.P. : ……..), votre beau-frère D. B. (S.P. : …….) et votre belle-soeur mineur d'âge auraient également quitté le Kosovo et seraient arrivés en Belgique en août 2010. En cas de retour au Kosovo, vous dites craindre les Albanais en général et ce uniquement en raison de votre origine rom.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater qu'en cas de retour au Kosovo, vous dites craindre les Albanais en général et ce uniquement en raison de votre origine rom (CGRA du 25/08/2010, pages 4 et 8). En effet, vous expliquez avoir été insultée et maltraitée verbalement par les Albanais et ce uniquement en raison de votre origine rom (ibid., pages 4, 5 et 8). Cependant, ces faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne peuvent en aucun cas être assimilés à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève susmentionnée ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Ainsi, vous déclarez n'avoir pas rencontré de problèmes concrets avec qui que ce soit ni même avec vos autorités nationales (ibid., pages 7). En effet, en ce qui concerne la situation générale des Roms, Ashkalis et Egyptians (RAE) du Kosovo, il convient de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Ferizaj- votre commune de résidence depuis votre mariage, à savoir depuis vos 18 ans - , de Podujevë – votre commune natale – et encore de Kosovo Poljë – la commune où vous auriez résidé entre votre naissance et votre mariage -. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

D'après les informations du Commissariat général, il s'avère que de nombreux Roms se trouvent dans une situation socio-économique difficile au Kosovo et peuvent rencontrer des discriminations à plusieurs niveaux (taux de chômage élevé, accès à l'enseignement et aux soins de santé, ...). Une grave restriction de l'exercice des droits fondamentaux, en particulier des droits politiques, des droits sociaux (soins de santé, enseignement, sécurité sociale, …) et des droits économiques, commence souvent pour les RAE par un défaut d'enregistrement comme résident au Kosovo, ce qui entraîne l'absence des documents d'identité nécessaires. Toutefois, les autorités kosovares en sont bien conscientes et ont entrepris des mesures en vue d'éradiquer ce problème. Ainsi, le bureau du premier ministre a-t-il adressé des recommandations aux communes afin d'assurer l'enregistrement des RAE et de les exonérer du paiement des frais administratifs d'enregistrement. En outre, l'UNHCR a introduit un programme pour faire face au problème du non-enregistrement des minorités, entre autres en septembre 2006 (date du début de l'implémentation de la Civil Registration Campaign, targeting Roma, Ashkali en Egyptian community in Kosovo) et juin 2008. En règle générale, les RAE qui sont enregistrés peuvent s'adresser sans problème aux autorités locales pour l'obtention de documents d'identité. Sur cette base, en principe, ils peuvent faire valoir leurs droits et, par exemple, bénéficier de l'aide sociale dans leur commune d'origine, s'ils remplissent les conditions générales fixées par la loi. Partant, rien n'indique qu'en cas de retour vous pourriez obtenir l'aide de ces ONG pour obtenir vos document d'identité.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le

droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

Soulignons que vous n'auriez à aucun moment sollicité la protection de vos autorités kosovares et internationales présentes sur place (EULEX et KFOR) afin de vous protéger (CGRA du 25/08/2010, page 8). Vous justifiez votre inertie à ce sujet en invoquant que la police kosovare est albanaise et que donc elle ne vous protégera pas en raison de votre origine rom (CGRA du 25/08/2010, pages 5 et 6). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

Je tiens à vous informer que j'ai pris envers vos beaux-parents, vos beaux-frères Ramadan et Bajram et votre époux une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2. A l'appui de leurs requêtes, les parties requérantes invoquent la violation de « *la motivation matérielle, de la loi du 29.07.1991 et du statut subsidiaire* ». Elles contestent, en substance, la pertinence des motifs fondant les décisions querellées (voir infra)

2.3. En termes de dispositif, elles demandent au Conseil de prendre acte du recours et de le déclarer recevable et fondé. Elles sollicitent de réformer les décisions et de leur accorder le statut de réfugié ou de leur octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées.

3. Eléments nouveaux

3.1. En annexe de leurs requêtes, les requérants soumettent au Conseil les pièces suivantes : un rapport d'Amnesty International datant de septembre 2010 intitulé *« Not welcome anywhere. Stop the forced return of Roma to Kosovo »*, un rapport de la Commission des migrations, des réfugiés et de la population de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulé *« Roma asylum seekers in Europe »* en date du 6 octobre 2010, ainsi que divers articles de presse et tirés d'Internet sur la question.

3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique des parties requérantes à l'égard des décisions attaquées. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. Question préalable

4.1. Les parties requérantes sollicitent une exemption du droit de rôle.

4.2. Suite à la modification de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers par la loi portant des dispositions diverses du 29 décembre 2010, le nouvel article 39/68-1, §1 prévoit qu' *« Un droit de rôle de 175 euros est dû lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
1° la partie requérante ne jouit pas du bénéfice du pro deo;
2° il s'agit :
-soit, d'un recours introduit à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou de l'un de ses adjoints,
- soit, d'un recours en annulation introduit à l'encontre d'une décision individuelle prise en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que des demandes de suspension de l'exécution d'une telle décision, dans les conditions fixées par l'alinéa 2. »
Le Conseil constate que cette disposition, n'entrant en vigueur qu'au 1er avril 2011, n'est pas d'application dans le cadre de ce recours. La demande d'exemption du droit de rôle est par conséquent irrecevable.

5. Discussion

5.1. En ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir violé son obligation de motivation formelle en utilisant une motivation identique pour refuser les deux statuts et en ne prenant pas en compte leurs déclarations concernant le risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen manque tant en fait qu'en droit.

Outre que les requérants restent en défaut de préciser quelles parties de leurs déclarations la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération, force est de constater que l'obligation légale prescrite à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 d'examiner « *séparément et subsidiairement* » la demande d'asile dans le cadre de l'article 48/3 et ensuite dans celui de l'article 48/4 de la loi précitée n'implique nullement l'obligation, pour la partie défenderesse, de faire reposer ses décisions de rejet sur des motifs nécessairement distincts.

5.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les parties requérantes ne fondent pas leurs demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Il en conclut dès lors que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que leur argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elles développent au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.3. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs.

La partie défenderesse souligne, d'abord, qu'il résulte des informations recueillies par le Commissariat général et figurant au dossier administratif que la situation de sécurité générale des Roms, ainsi que leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Ferizaj et estime que les discriminations encore rencontrées par les Roms au Kosovo ne constituent pas en soi une persécution. Elle considère également au regard des informations recueillies par ses soins que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo est suffisante. Elle estime dès lors qu'on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers la communauté rom et conclut que les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Ensuite, concernant plus spécifiquement les faits invoqués, elle souligne d'une part que les requérants n'auraient pas renouvelé leurs démarches pour obtenir des documents d'identité, ni sollicité l'aide des ONG présentes sur place. D'autre part, elle relève que les requérants n'ont pas sollicité la protection des autorités kosovares et internationales. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de la décision entreprise.

5.4. Les requérants contestent cette analyse. Ils font valoir que la documentation sur laquelle la partie défenderesse se fonde est obsolète et qu'il ressort de rapports internationaux, qu'elles joignent à leur requête, que la situation des roms au Kosovo n'a guère évolué et est toujours instable et incertaine. Ils soutiennent ne pouvoir obtenir de protection effective auprès des autorités kosovares ou internationales. Sur ce point, ils font valoir, qu'étant rom, les policiers albanais refuseront de les aider. Ils font également état de « *suspections de collaboration entre la police kosovare et les internationaux* ».

5.5. Ainsi, l'une des questions en débat entre les parties porte sur la possibilité pour les requérants d'avoir accès à une protection de la part de leurs autorités. Le Conseil examine donc en premier lieu cette question.

5.6. Les requérants admettent en effet que les persécutions ou les atteintes graves qu'ils redoutent subir émanent d'acteurs non étatiques, en l'occurrence des ressortissants albanais, dont ils ignorent l'identité. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.7. La question à trancher est donc la suivante : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que les autorités au Kosovo ne peuvent ou ne veulent leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves qu'elles disent craindre ou risquer de subir ?

5.8. En l'espèce, le Conseil observe qu'interrogés expressément sur cette question lors de leurs auditions devant le Commissariat général, les requérants reconnaissent ne pas avoir cherché la protection de leurs autorités. Ils expliquent qu'ils ne seraient jamais allés porter plainte auprès de leurs autorités nationales suite aux insultes et aux provocations des ressortissants albanais, en raison du fait que les policiers seraient aussi Albanais et ne défendraient pas les Roms. Le requérant soutient également qu'il n'a pas signalé ses problèmes aux organisations internationales présentes au Kosovo

par crainte qu'elles soient liées aux Albanais. De telles explications, dès lors qu'elles ne reposent sur aucun élément concret, s'apparentent à des affirmations purement gratuites auxquelles le Conseil ne saurait avoir égard.

5.9. En termes de requête, les intéressés se bornent à réaffirmer leur méfiance à l'égard des autorités kosovares mais restent toujours en défaut d'apporter la moindre indication concrète de nature à démontrer que les autorités kosovares ne prendraient pas des mesures raisonnables pour empêcher des violences privées telles que celles dont les requérants prétendent avoir été victimes, ni que le Kosovo ne dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes.

Les rapports d'Amnesty International et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe déposés par les parties requérantes et relatifs à la situation des roms du Kosovo invitent certes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen de demandes introduites par des personnes appartenant à cette communauté mais ne permettent pas, par eux-mêmes, d'établir qu'il serait vain pour les intéressés de tenter d'obtenir une protection auprès des autorités kosovares. De fait, si la persistance d'un sentiment de défiance des minorités à l'égard de la police kosovare est effectivement constaté dans le rapport d'Amnesty Intrenational, force est cependant d'admettre que ce seul constat, qui explique la passivité du requérant, ne démontre nullement que les autorités kosovares refuseraient ou seraient incapables d'intervenir si elles étaient sollicitées. De même, si l'existence de certains dysfonctionnements dans l'enregistrement et le traitement des plaintes explique en partie la méfiance ainsi constatée, il n'est cependant pas raisonnable d'en déduire qu'aucune victime rom de faits à connotation raciste commis par des tiers ne peut espérer pouvoir requérir et obtenir la protection de ses autorités. Il en va de même des articles d'informations générales portant sur la situation des roms au Kosovo et tirés de divers sites internet. Partant,à défaut pour les requérants d'exposer concrètement les raisons spécifiques à leur cas qui expliqueraient qu'ils ne peuvent espérer obtenir une protection effective de la part des autorités kosovares, la partie défenderesse a valablement pu considérer que leurs demandes ne relevaient pas du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni de l'article 48/4 de la même loi.

5.10. Le requérant invoque au surplus le refus des autorités locales de lui délivrer des documents d'identité, en raison de son origine rom. Le Conseil observe qu'il ressort des déclarations du requérant que celui-ci ne serait pas enregistré auprès des autorités de Ferizaj. Le Conseil constate que les rapports d'Amnesty International et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe joints à la requête font état de l'existence de situations d'exclusion et de discriminations au sein de la minorité rom au Kosovo, notamment chez les personnes qui ne seraient pas enregistrées et ne posséderaient pas de documents d'identité. Cependant, le requérant n'invoque en termes de requête aucun élément personnel faisant état de problèmes invoqués dans les rapports susmentionnés, alors que celui-ci vivrait au Kosovo depuis 2003 et y travaillerait depuis 7 ans. Par conséquent, le Conseil estime que le requérant reste en défaut d'établir qu'il subirait des discriminations atteignant un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. Il en va d'autant plus ainsi que de l'aveu même du requérant il n'a pas persisté dans sa demande en vue d'obtenir des documents d'identité ni sollicité, à cet égard, l'aide des organisations présentes sur place et qui œuvrent en la matière.

5.11. S'agissant des documents déposés par les requérants à l'appui de leurs demandes, force est de constater que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé qu'ils ne sont pas de nature à modifier son appréciation. Ceux-ci - acte de naissance et laissez-passer allemand -, s'ils constituent une preuve du lieu de naissance du requérant et de son rapatriement vers le Kosovo depuis l'Allemagne en 2003, ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués ou le bien-fondé crainte invoquée.

5.12. Enfin, le Conseil constate qu'il n'est pas plaidé ni ne ressort des documents soumis à son appréciation que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer en l'espèce..

5.13. Les considérations qui précèdent autorisent à considérer que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées sans cependant être plus explicites à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions querellées, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille onze par :

C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
A.-C. GODEFROID,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
A.-C. GODEFROID	C. ADAM.